

185. — 18 MAI 1859. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1849* (1). (Monit. du 19 juin 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1849, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (2), à la somme de cent douze millions deux cent soixante-sept mille soixante-neuf francs treize centimes, ci. . . . . fr. 112,267,069 13

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent onze millions huit cent sept mille cent quarante-six francs cinquante-neuf centimes, ci. . . . . 111,807,146 59

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à quatre cent cinquante-neuf mille neuf cent vingt-deux francs cinquante-quatre centimes, ci. . . . . 459,922 54

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer. . . . . fr. 429,834 39

Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées à charge des budgets des ministères de l'intérieur et des travaux publics. . . . . 30,088 15

Total. . . fr. 459,922 54

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1849, qui restaient à payer au 1<sup>er</sup> janvier 1854, et qui ont été atteintes par la prescription prononcée par l'art. 36 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, seront portées en recette extraordinaire au compte du budget de l'exercice 1854.

La somme de trente mille quatre-vingt-huit francs quinze centimes (30,088 fr. 15 c.), sortie des caisses de l'État en vertu d'ordonnances d'ou-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 mai 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1122-1124). — Rapport le 25 mars 1859, p. 864-865. — Discussion et adoption le 5 avril.

Rapport au sénat le 11 mai 1859. — Discussion le 12 mai et adoption le 13.

(2) Voir les tableaux au *Moniteur*.

verture de crédit liquidées sur les budgets des ministères de l'intérieur et des travaux publics, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général des finances de l'année 1854.

§ 2. — *Fixations des crédits.*

Art. 3. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1849, pour couvrir les dépenses ordinaires effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 28 et 29 décembre 1848; 22 janvier, 16 et 17 février, 22 mars, 2, 6 et 22 avril, 17 et 21 juin, 16 juillet, 29 et 31 décembre 1849; 15 janvier, 15 février, 19 avril, 4 et 6 juin 1850, un crédit supplémentaire de trois cent trente-quatre mille deux cent trente-trois francs soixante-quatre centimes (fr. 334,233 64 c.), savoir :

MINISTÈRE DES FINANCES.

*Administration des contributions directes, douanes et accises.*

CHAPITRE III.

Art. 13. Remises proportionnelles et indemnités. . . . . fr. 85,233 01

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

NON-VALEURS.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle. . . . . 87,719 68

REMBOURSEMENTS.

*Contributions directes, douanes et accises.*

CHAPITRE II.

Art. 6. Restitution de droits perçus abusivement. . . . . 21,807 80

Art. 7. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie. . . . . 146 34

Art. 8. Remboursement du péage sur l'Escaut. . . . . 169,326 81

Total. . . fr. 334,233 64

Art. 4. Les crédits, montant à cent seize millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent deux francs quarante-cinq centimes (fr. 116,597,902 45 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4,

pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1849, sont réduits :

1<sup>o</sup> D'une somme de trois millions six cent soixante et dix sept mille quatre francs vingt-huit centimes (fr. 3,677,004 28 c.), restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement.

2<sup>o</sup> D'une somme de trois cent trente-six mille trois cent trente-cinq francs soixante centimes (fr. 356,335 60 c.), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1849, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1850, en vertu de l'art. 50 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

3<sup>o</sup> D'une somme de six cent cinquante et un mille sept cent vingt-sept francs huit centimes (fr. 651,727 08 c.), non employée au 31 décembre 1849, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1850, en exécution de l'art. 31 de ladite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quatre millions six cent soixante-cinq mille soixante-six francs quatre-vingt-seize centimes (fr. 4,665,066 96 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A précité, colonnes 9, 10 et 11.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1849 sont définitivement fixés à la somme de cent douze millions deux cent soixante-sept mille soixante-neuf francs treize centimes (fr. 112,267,069 13), égale aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice, suivant le même tableau A, colonne 5.

§ 5. — *Fixation des recettes.*

Art. 6. Les droits et produits constatés dans le compte au profit de l'État, sur l'exercice 1849, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à cent quatorze millions cinq cent vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-dix centimes, ci. . . . . fr. 114,527,985 90 augmentés, conformément à la loi de compte de l'exercice 1846, des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles à la clôture de cet exercice, et montant à cent neuf mille quatre cent trente-neuf francs cinquante et un centimes, ci. . . . .

Ensemble. . . . . fr. 114,637,425 41  
et diminués de quatre-vingt-cinq mille cent trente-neuf francs quarante-cinq centimes,

pour la partie des mêmes fonds non employée au 31 décembre 1849, et dont le transfert à l'exercice 1850 a été fait, en vertu de l'art. 31 de la loi de comptabilité précitée, ci.

85,159 45

sont, par suite, définitivement fixés à la somme de cent quatorze millions cinq cent cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-seize cent., ci. . . . .

114,532,283 96

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent treize millions huit cent soixante et onze mille quatre cent trente-sept francs cinquante-huit centimes, en y comprenant la somme de vingt-quatre mille trois cents francs six centimes pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1846, rattachée au présent exercice 1849, ci. . . . .

113,871,437 58

Et les droits et produits restant à recouvrer à six cent quatre-vingt mille huit cent quarante-six francs trente-huit centimes. . . . .

680,846 58

§ 4. — *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1849 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :  
Dépenses fixées à l'art. 1<sup>er</sup>. 112,267,069 13

Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1846, de l'excédant de dépenses de cet exercice. . . . . 27,984,981 64

Ensemble. . . . . fr. 140,252,050 77

Recettes fixées à l'art. 6. . . . . 113,871,437 58

Excédant de dépenses réglé à la somme de vingt-six millions trois cent quatre-vingt mille six cent treize francs dix-neuf centimes, ci. . . . . 26,380,613 19

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1850.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORBAN.